CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE GARIES COMMUNE DE FAUDOAS COMMUNE D'AUTERIVE COMMUNE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE COMMUNE DE LARRAZET COMMUNE DE MONTECH COMMUNE DE MONTAUBAN

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 98 du PR 8+024 au PR 8+457 sur la route départementale n° 77 du PR 0+694 au PR 1+013 sur la voie communale n° 2 "de Faudoas à Gariès" sur la route départementale n° 44 du PR 0+000 au PR 3+061 sur la route départementale n° 18 du PR 2+826 au PR 8+813 sur la voie communale n° 6 sur la route départementale n° 98 du PR 0+000 au PR 0+223 sur la route départementale n° 3 du PR 26+774 au PR 27+099 sur la route départementale n° 928 du PR 0+000 au PR 33+751 sur la voie communale "Avenue de Toulouse" sur la voie communale "Quai Adolphe Poult" sur la voie communale "Pont de Sapiac" sur la route départementale n° 21 du PR 0+587 au PR 1+444 sur la voie communale "Rue de la 1ère Armée" sur la route départementale n° 21E du PR 2+144 au PR 2+594 sur la route départementale n° 999 du PR 17+574 au PR 18+137 sur la voie communale "Boulevard Montauriol" sur la voie communale "Boulevard Blaise Doumerc" sur la voie communale "Boulevard Vincent Auriol" sur la voie communale "Avenue des Mourets" sur la voie communale "Avenue de Léojac"

sur le territoire des communes de Gariès, Faudoas, Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Larrazet, Montech et Montauban en et hors agglomération,

et sur le territoire des communes de Le Causé, Goas, Sérignac, Montaïn, Bourret, Escatalens et Lacourt-Saint-Pierre hors agglomération

A.D. n°2021/1833	Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n°	Le maire de la Commune de Gariès,
A.M. n°	Le maire de la Commune de Faudoas,
A.M. n°	Le maire de la Commune d'Auterive,
A.M. n°	Le maire de la Commune de Beaumont-de-Lomagne,
A.M. n°	Le maire de la Commune de Larrazet,

A.M. n° 2021/09/451

Le maire de la Commune de Montech, Le maire de la Commune de Montauban.

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'avis de la commune de Le Causé en date du 13 septembre 2021

VU l'avis de la commune de Goas en date du 20 septembre 2021

VU l'avis de la commune de Sérignac en date du 20 septembre 2021

VU l'avis de la commune de Montaïn en date du 14 septembre 2021

VU l'avis de la commune de Bourret en date du 15 septembre 2021

VU l'avis de la commune d'Escatalens en date du 21 septembre 2021

VU l'avis de la commune de Lacourt-Saint-Pierre en date du 21 septembre 2021

VU le dossier présenté par Monsieur Guy SANS, organisateur de la course cycliste, en date du 2 juillet 2021, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "44ème Ronde de l'Isard",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "44ème Ronde de l'Isard", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales et les voies communales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "44ème Ronde de l'Isard" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- > sur la route départementale n° 98 du PR 8+024 au PR 8+457
- > sur la route départementale n° 77 du PR 0+694 au PR 1+013
- > sur la voie communale n° 2 "de Faudoas à Gariès"
- > sur la route départementale n° 44 du PR 0+000 au PR 3+061
- ➤ sur la route départementale n° 18 du PR 2+826 au PR 8+813
- > sur la voie communale n° 6
- > sur la route départementale n° 98 du PR 0+000 au PR 0+223
- > sur la route départementale n° 3 du PR 26+774 au PR 27+099
- > sur la route départementale n° 928 du PR 0+000 au PR 33+751
- > sur la voie communale "Avenue de Toulouse"
- > sur la voie communale "Quai Adolphe Poult"
- > sur la voie communale "Pont de Sapiac"
- > sur la route départementale n° 21 du PR 0+587 au PR 1+444
- > sur la voie communale "Rue de la 1ère Armée"
- > sur la route départementale n° 21E du PR 2+144 au PR 2+594
- ➤ sur la route départementale n° 999 du PR 17+574 au PR 18+137
- > sur la voie communale "Boulevard Montauriol"
- > sur la voie communale "Boulevard Blaise Doumerc"
- > sur la voie communale "Boulevard Vincent Auriol"
- > sur la voie communale "Avenue des Mourets"
- sur la voie communale "Avenue de Léojac"

sur le territoire des communes de Gariès, Faudoas, Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Larrazet, Montech et Montauban, en et hors agglomération,

et sur le territoire des communes de Le Causé, Goas, Sérignac, Montaïn, Bourret, Escatalens et Lacourt-Saint-Pierre, hors agglomération

lors de la 1ère étape, le mercredi 29 septembre 2021 de 13 heures 30 à 19 heures.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivisions départementales de Castelsarrasin et Montauban).

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie.
- M. le maire de la Commune de Gariès.
- M. le maire de la Commune de Faudoas.
- M. le maire de la Commune d'Auterive.
- M. le maire de la Commune de Beaumont-de-Lomagne,
- M. le maire de la Commune de Larrazet,
- M. le maire de la Commune de Montech.
- M. le maire de la Commune de Montauban,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. SANS Guy, Fédération Française de Cyclisme,
- M. le maire de la commune de Le Causé.
- M. le maire de la commune de Goas.
- M. le maire de la commune de Sérignac,
- M. le maire de la commune de Montaïn,
- M. le maire de la commune de Bourret.
- M. le maire de la commune d'Escatalens,
- Mme le maire de la commune de Lacourt-Saint-Pierre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds.
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban, P/ le président

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT



A Faudoas, le 17/09/20 Le Maire

A Beaumont-de-Lomagne, le 15/09/21 le maire,

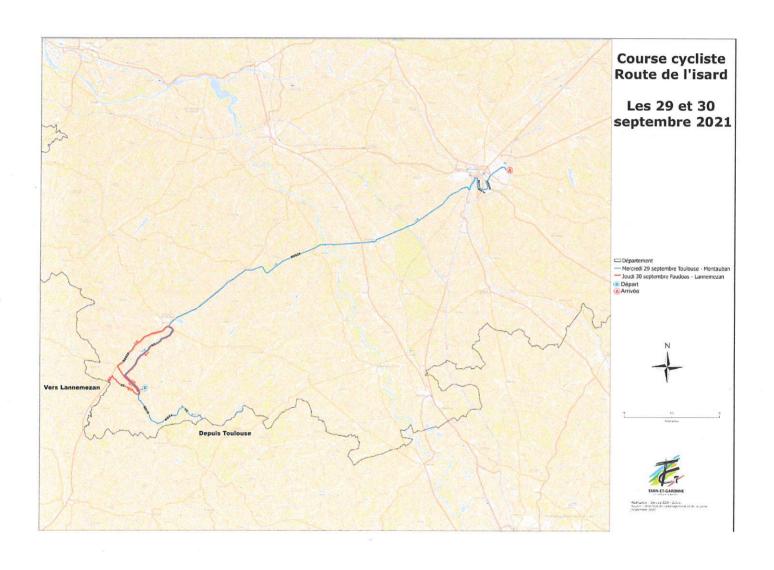
A Montech, le 20 Septembre 2021 le maire, MOIGNARD



A Montauban, le 1 6 SEP. 2021 le maire,

> Pour le maire et par délégation, Le Conseiller Municipal délégué

> > Bernard BOUTON





Fédération Française de Cyclisme





Association Loi 1901

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES par la 44 ème Ronde de l'Isard LORS DES 5 ETAPES

→ MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021 : Trajet 1 tra Etape - TOULOUSE (31) / MONTAUBAN (82) 164,34 Kms

Ville DEPART - TOULOUSE (31000)

Conseil Régional d'Occitanie – Bd du Maréchal Juin	
D4 chemin des Etroits – chemin des Canalets	
VIELLE-TOULOUSE (31320) - D4	MONBRUN (32600) - D654
PORTET-SUR-GARONNE (31120) - D4	THOUX (32430) - D654
LACROIX-FALGARDE (31120) - D4 - D4F	SAINT-CRICQ (32430) - D654
PINSAGUEL (31120) - D68 #D4 / D68 #D56	COLOGNE (32430) – D21 - #D654/D21 dir. Centre-ville
PIN-JUSTARET (31860) - D56	ARDIZAS (32430) – D21 - #D654/D21 dir. Centre-ville
VILLATE (31860) - D56	LAREOLE (31480) - D41
EAUNES (31600) - D56 # D12	COX (31480) - D41
BEAUMONT-SUR-LEZE (31870) - D4	
AGARDELLE-SUR-LEZE (31870) - D4 - D53	BRIGNEMONT (31480) - D1
MAUZAC (31410) - D53	CABANAC-SEGUENVILLE (31480) - D1A
E FAUGA (31410) - D53	GARIES (82500) - D1A
AVERNOSE LACASSE (31410) - D53 - D49B - D15	LE CAUSÉ - D18
AINT-HILAIRE (31410) - D15	GOAS (82500) - D18
HERM (31600) – D43	FAUDOAS (82500) - D18
AINT_CAP DE BIVIERE (24 COO) DEC	AUTERIVE (82500) - C6
AINT-CAR-DE-RIVIERE (31600) - D53 - D3	BEAUMONT-DE-LOMAGNE (82500) D928 - D3
AINT-LYS (31470) - D53 - D19 - D632 - D12	SERIGNAC (82500) - D928
AIGUEDE (31470) — D12	LARRAZET (82500) D928
ONREPOS-SUR-AUSSONNELLE (31470) ~ D12	MONTAIN (82100) - D928
AS (32600) — D121	BOURRET (82700) D928
UJAUDRAN (32600) - D572	MONTECH (82700) - D928
'ISLE-JOURDAIN (32600) - D924 #D654	LACOURT SAINT-PIERRE (82000)
	→ ARRIVEE MONTAUBAN — Rue Salvador Allende

⇒ JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021 : Trajet 2^{4mo} Etape – FAUDOAS (82) / LANNEMEZAN (65) – 167,38 Kms

Ville DEPART - - FAUDOAS (82500)

DEPART: D18 puis D928 vers Beaumont-de-Lomagne	
MARIGNAC (82500) - D18	SAINT-LAURENT (31230) - D17
GIMAT (82500) - D18 - D928	MONTESQUIEU-GUITTAUT (31230) - D17
BEAUMONT-DE-LOMAGNE (82500) - #D928 - #D3 - D98	MONTBERNARD (31230) - D17
AUTERIVE (82500) C4	ESCANECRABE (31350) - D17
FAUDOAS (82500) - D928	CIADOUX (31350) - D17
MARIGNAC (82500) - D928	SAINT-PE-DELBOSC (31350) - D17
AVENSAC (32120) – D928	BLAJAN (31350) - D17
SOLOMIAC (32120) - D928	GENSAC-DE-BOULOGNE (31350) - D17
LABRIHE (32120) – D928	NIZAN-GESSE (31350) - D17
MAUVEZIN (32120) - D928#D654 - RP D654#D12	SARRECAVE (31350) - D17